



**Arrêté municipal - AMPS 24-DST-319**  
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT  
Occupation du domaine public  
**PROMENADE EMSTAL – DOUVES DU CHÂTEAU**  
(aire de loisirs et parkings compris)

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, vice-président d'Angers Loire Métropole ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

**Vu** le code de la Route ;

**Vu** la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Vu** l'arrêté municipal N°2010-006 du 30 avril 2010 réglementant la circulation et le stationnement promenade d'Emstal dans sa section comprise entre le parking de la salle Emstal et le Château ;

**Vu** l'arrêté municipal 17-DST-286 du 28 novembre 2017 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble des espaces verts du territoire communal, notamment l'aire de loisirs de l'Ile du Château ;

**Vu** l'arrêté municipal AMP 24-DST-304 du 28 août 2024 réglementant l'utilisation des emplacements de stationnement du territoire communal dédiés aux PMR ;

**Vu** l'arrêté municipal 20M027 du 30 juin 2020 donnant délégation de signature à M. Alain ROLLET exerçant les fonctions de Directeur des Services Techniques, notamment pour les arrêtés de police de circulation et d'occupation du domaine public ;

**Vu** la demande formulée le 13 septembre 2024 par les entreprises **TPPL**, sise 23 rue du Bocage, 49610 MOZE SUR LOUET et **GEOTEC ENERGIE**, sise 9 boulevard de l'Europe – 21800 QUETIGNY, pour l'occupation du domaine public **promenade d'Emstal** et ses proches abords dans le cadre de travaux de géothermie et VRD (Voirie Réseaux Divers) sur demande de la Ville, requérant notamment l'installation d'une base de vie de chantier et de zones de chantier diverses (tri, stockage matériaux...) ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'établir un permis de stationnement en faveur des entreprises susdites relatif à l'occupation du domaine public ;

## Arrête :

**Article 1** – Le présent permis est délivré à titre précaire et gracieux pour une occupation du domaine public telle que définie et aux conditions énoncées ci-dessous, **du 16 septembre au 20 décembre 2024 inclus dans les périodes ci-après détaillées.**

**Article 2** – Dans le cadre de la réalisation des travaux ci-dessus exposés, les entreprises **TPPL** et **GEOTEC ENERGIE** sont autorisées à disposer du domaine public ainsi qu'il suit :

→ **promenade d'Emstal (base de vie et zones de chantier diverses) :**

- de la rue Charles de Gaulle au parking desservant la salle Emstal (PMR inclus) – **du 16/09/2024 au 25/10/2024**

- parking sud-ouest de la salle Emstal (10 emplacements de stationnements) – **du 16/09/2024 au 11/10/2024**

- espace en enrobé au nord de la salle Emstal, parking compris – **du 16/09/2024 au 20/12/2024**

→ **douves du château (forage/géothermie)**

- espace nord contigu à la zone de chantier promenade d'Emstal – **du 16/09/2024 au 11/10/2024**

**Article 3** – Tous les espaces du domaine public cités à l'article 2 seront délimités et clos.

**Article 4** – Toutes précautions devront être prises par les bénéficiaires du présent arrêté lors de l'installation et le repli du chantier ainsi que pendant son déroulement pour ce qui concerne la préservation de l'intégrité du domaine public : voirie, réseaux, mobilier urbain ainsi que toutes protections complémentaires nécessaires à la sécurité des personnes.

**Article 5** – Les entreprises devront maintenir propre le domaine public et devront en effectuer au minimum un nettoyage quotidien complété d'un nettoyage parfait à la fin du chantier.

**Article 6** – En cas d'atteinte à l'intégrité du domaine public résultant de son utilisation par les entreprises, sa remise en état primitif incombera à celle-ci, à ses frais, et dans le respect des prescriptions émises par la ville.

**Article 7** – Les bénéficiaires de la présente autorisation, laquelle est personnelle, seront responsable chacun pour ce qui le concerne, tant vis à vis de la ville que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de leurs installations, véhicules et engins de chantier le cas échéant, et de manière générale de leurs interventions.

**Article 8** – En cas de révocation de la présente autorisation, pour quelque raison que ce soit, l'occupation cessera de plein droit et les permissionnaires seront tenus de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de notification de l'arrêté de révocation. En cas d'inexécution de cette prescription dans le délai imparti, procès-verbal sera dressé et le travail de remise en état primitif des lieux sera exécuté d'office par la ville, au frais des permissionnaires.

**Article 9** – Le présent arrêté sera complété de l'arrêté municipal AMT 24-DST-320 du 12 septembre 2024 et sera transmis aux entreprises **TPPL et GEOTEC ENERGIE** permissionnaires, ainsi qu'à la Police Municipale de la Ville des Ponts-de-Cé.

**Article 10** – Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 12 septembre 2024

Le Maire  
Jean-Paul PAVILLON

Par délégation,  
Le directeur des services techniques  
Alain ROLLET

